

## ROCE Capital : Politique de gestion des conflits d'intérêts

Nom du document	Créé/ Modifié par	Validé par	Version	Date	Commentaires
Politique de gestion des conflits d'intérêts	ROCE Capital	MBG	V01	19/05/2020	
Politique de gestion des conflits d'intérêts	ROCE Capital	MBG	V02	07/09/2022	

### Références réglementaires :

Code monétaire et financier : Art. L.533-10

Règlement général de l'AMF : Art. 321-46, 321-47, 321-48, 321-49, 321-50 et 321-51

Code du travail : Art. L. 1311-2 du Code du travail

ROCE Capital dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts et prend toutes les mesures raisonnables afin de détecter les situations de conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités.

Cette politique intègre en particulier les éléments suivants :

- la description des situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts et comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client ou de plusieurs clients à l'occasion de la gestion d'OPC ou de la fourniture d'un service d'investissement,
- les procédures et mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts chez ROCE Capital et son évaluation relèvent du Responsable de la Conformité et du Contrôle interne (« RCCI »).

Les collaborateurs de ROCE Capital sont soumis à des règles d'intégrité définies par le Code de Déontologie remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration dans la société et s'engagent à éviter toute situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés. Ce Code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts consiste ainsi en la mise en œuvre de mesures organisationnelles et de procédures de traitement et de contrôle des opérations visant à prévenir et à gérer les situations de conflits d'intérêts. ROCE Capital a ainsi élaboré, eu égard à sa taille et à la nature de ses activités, une cartographie visant à recenser les situations qui, à sa connaissance, sont susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts et à prévoir, au regard de l'identification de ces situations, les mesures d'encadrement appropriées. Parmi celles-ci figurent à titre indicatif des procédures opérationnelles, des contrôles de 1er niveau, des mesures d'indicateurs, des règles internes (limitations, interdictions), des politiques....

Parmi ses situations susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts, la société de gestion a ainsi identifié :

- l'indépendance de la gestion et la primauté de l'intérêt du client dans la gestion des mandats et des OPC,

- les rémunérations ou commissions versées ou reçues, ainsi que les avantages non monétaires fournis ou reçus par ROCE Capital et ses collaborateurs, - les opérations pour compte propre de la SGP, de ses dirigeants et de ses collaborateurs, - l'exercice simultané de fonctions à intérêts divergents,

- l'existence de liens privilégiés de la SGP ou des collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs,

- l'encadrement des rémunérations du personnel concerné de ROCE Capital, - l'accès à des informations privilégiées.

Pour chaque situation, ROCE Capital a cherché à mesurer son exposition, identifier les contrôles et procédures existantes de nature à prévenir ou détecter les conflits.

Le RCCI de ROCE Capital effectue chaque année la revue de l'ensemble des sources potentielles de conflits d'intérêts identifiées dans la cartographie, ainsi que le caractère approprié des mesures d'encadrement qui y sont associées.

Tout collaborateur de ROCE Capital s'engage à informer le RCCI de toute situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés dans laquelle il se trouve. Le RCCI prend alors toutes les mesures adéquates selon la situation concernée et met à jour le registre des conflits d'intérêts.

Dans l'hypothèse où ROCE Capital constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

En cas de déclaration par un collaborateur ou de détection d'un conflit d'intérêts avéré, le RCCI est tenu de réunir un comité ad-hoc, réunissant, outre le RCCI lui-même, au moins l'un des dirigeants de la société ROCE Capital et le cas échéant le collaborateur à l'origine de la détection ou de la déclaration du conflit d'intérêts.

Ce comité a l'obligation de proposer des mesures supplémentaires afin d'encadrer au mieux ledit conflit et de matérialiser toute décision qui serait prise lors de ce comité. La cartographie et le registre des situations de conflit d'intérêts propres à ROCE Capital sont mis à jour afin de retranscrire les mesures d'encadrement et décisions prises en Comité.

Plus généralement, cette cartographie et ce registre sont complétés au fil de l'eau, chaque fois qu'une nouvelle situation de conflits d'intérêts est identifiée.